

Cahier de doléances du Tiers État de Chépy-sur-Marne (Marne)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Chépy-sur-Marne, pour être porté aux États de la province assemblés à Châlons le 12 mars 1789.

Quelle brillante aurore d'un jour longtemps attendu vient frapper nos yeux ! Un autre Henri IV, un second Louis XIII, en un mot le père du peuple, convoque les États généraux et veut bien prêter une oreille favorable aux plaintes de ses peuples.

Nous avons lieu de regretter l'ancienne servitude et l'esclavage qui régnait en France avant Louis IX, puisqu'alors les maîtres étaient chargés de la nourriture, du vêtement des serfs et de les soulager dans leurs maladies, au lieu que la prétendue liberté que les communes avaient achetée à prix d'argent nous a occasionné une multitude d'impôts sous le poids desquels nous sommes accablés ; la seule énumération de ces impôts étonnera sans doute Sa Majesté, et son cœur paternel sera attendri à la vue de la détresse où leur multitude doit nécessairement jeter son peuple.

On distingue la taille, en taille réelle, taille personnelle, taille de propriété, taille d'exploitation, taille pour la confection et réparation des chemins publics, taille pour la paye et le logement de la maréchaussée, taille pour la conduite des équipages des troupes quand elles changent de garnison, taille pour l'habillement des milices, taille pour le logement et l'entretien des vagabonds dans les maisons de force, etc. ; ajoutez industrie, la capitation, les dixièmes et vingtièmes ; or, que reste-t-il aux cultivateurs après tous ces droits levés ?

Ce qui occasionne la surcharge des cultivateurs, c'est qu'ils se trouvent seuls chargés de payer la taille de propriété et d'exploitation parce que, n'étant que fermiers, les maîtres ou propriétaires de ces fermes, soit par leurs privilèges, soit en qualité de bourgeois de Châlons, sont exempts de payer la taille de propriété ; encore si ces tailles étaient imposées avec égalité ; mais le commissaire qui vient recevoir les déclarations fait, en un jour, six à sept paroisses, et, par conséquent, n'écoute pas les plaintes du pauvre contribuable, faute de temps.

La taille pour les corvées est plus onéreuse pour le cultivateur que lorsqu'ils faisaient par eux-mêmes les travaux desdites corvées.

Celle pour la nourriture des vagabonds n'est pas moins à charge, puisque nos villages sont surchargés d'un nombre infini de pauvres qui viennent enlever le pain des pauvres des campagnes par leurs importunités et même leurs menaces.

Celle pour l'entretien des maréchaussées, ne pourrait-elle pas être supprimée et charger les troupes de la garde des chemins, de la confection des chemins ? Chez les Romains, les légions ne s'amollissaient pas dans le séjour des villes ; on les employait à la garde des routes et à leurs réparations, ainsi qu'aux fortifications des villes.

On pourrait supprimer celle pour l'entretien des milices, et même supprimer la levée par sort des miliciens, comme à charge aux paroisses, pernicieuse aux campagnes dont elle enlève les cultivateurs, et surtout choisir un autre temps que celui des semailles pour tirer la milice.

Si l'établissement concernant les troupes fait par le dernier roi de Prusse avait lieu en France, nos troupes ne s'amolliraient point dans les garnisons et on pourrait diminuer les tailles ; si quelqu'accident d'en haut, c'est-à-dire la grêle, l'inondation ou le feu, dévaste une contrée, alors la taille de ce pays est rejetée sur

d'autres paroisses voisines et, par ce moyen, ce sont deux pays ruinés au lieu d'un. Il y a vingt ans, on visait gratuitement à la subdélégation les comptes dressés par nos syndics, à présent on prend le sol pour livre et six deniers pour livre par chacun desdits comptes pour M. le subdélégué et son secrétaire.

Quelles plaintes n'avons-nous pas à former contre le génie et les vexations des ingénieurs, quand il s'agit des réparations des églises et presbytères.

Les aides ne sont pas moins pour nous une source de calamités par les procès injustes, en exigeant des droits pour le trop bu, en tyrannisant les pauvres colons.

Les gabelles ne méritent pas moins notre réclamation sur le prix excessif du sel qui est de la première nécessité, sur l'obligation d'en lever une certaine quantité pour famille, sur l'inexactitude à le mesurer de façon qu'un quart devrait peser 25 livres et, bien souvent, il ne s'en trouve que 22 livres en comptant même les pierres et le mortier qui s'y trouvent mêlés parmi ; les officiers de la justice des greniers à sel devraient pourvoir à ces défauts ; mais comme ils ont part au reliquat du sel, ils ferment les yeux à ces injustices. Nous demandons que l'heure de la livraison, en hiver, commence à dix heures du matin, pour donner le temps aux habitants de la campagne de s'en retourner.

Nous demandons que l'ancien usage des dîmes soit rétabli, c'est-à-dire qu'elles soient employées au soulagement des pauvres de la paroisse, à la confection et aux réparations des églises et des presbytères et non pas à entretenir le faste du clergé de premier ordre.

Nous demandons qu'il n'y ait qu'un seul impôt qui soit personnel et non territorial, c'est-à-dire que les plus pauvres paieront 3 livres, les manouvriers 6 livres, les laboureurs d'une demi-charrue 12 livres, ceux de trois-quarts de charrue 18 livres, ceux d'une charrue 24 livres, de deux charrues 72 livres, et ainsi des autres à proportion.

Nous demandons qu'il n'y ait qu'une coutume en France, qu'une mesure, qu'un poids, et que chaque province ait un tribunal qui juge en dernier ressort de toutes les affaires.

Nous demandons qu'il soit ordonné aux seigneurs de ne pas trop laisser multiplier le gibier sur leurs terres au détriment de l'agriculture, et que les lois concernant la chasse soient plus exactement observées.

Nous demandons la suppression de tous les impôts, celle des aides, la réforme des contrôles, la suppression des gabelles, celle des fermiers généraux et du génie.

Nous demandons enfin que le sort de MM. les curés soit amélioré afin qu'ils soient à même de soulager les pauvres de leurs paroisses et de s'acquitter des fonctions de leur ministère gratuitement et sans aucune rétribution.

Au surplus, telle est la masse des impôts que supporte la paroisse de Chépy qu'il lui est impossible de contribuer aux besoins de l'État par le paiement de sommes plus considérables que celles auxquelles elle est assujettie.

Le journal de terre est réputé produire un revenu de 4 livres, et cette évaluation, trop considérable, porte ses impositions à des sommes exorbitantes et qui excèdent d'environ moitié les contributions des villages voisins dont le sol est au moins d'une égale valeur à celui de Chépy.

Le seul moyen de subvenir à la dette de l'État est donc de saper tous ces privilèges, fruits ou de l'abus, ou de l'usurpation, ou qui, tels que ceux de la noblesse, sont actuellement dépourvus de la cause qui les avait déterminés ; en un mot, il était juste, avant que les armées ne fussent soudoyées, que les gentilhommes qui allaient en personne à la guerre et qui y menaient leurs vassaux à leurs frais, jouissent des privilèges quelconques ; mais, aujourd'hui que le gentilhomme est payé lorsqu'il sert l'État, il est juste qu'il contribue, ainsi que le Clergé et le Tiers état, à la dette de l'État, et qu'en supprimant jusqu'au nom de tous les impôts actuels qui grèvent le Tiers état, il soit établi un seul et unique impôt qui se perçoive dans le lieu même où résident les propriétés.

Fait, arrêté en l'assemblée de la communauté de Chépy tenue le 8 mars 1789, par devant M. le bailli de la justice de Chépy.